



COMMISSION D'APPEL

Séance du 20 Juin 2019

Présidence de : Monsieur BENOIT Laurent

Présents : Madame NEVEU Karine, Messieurs ESCALAÏS Marc, MARTIN Bernard, ROLLAND Alain, THIEBOT Gilles

Excusé : Monsieur TANVET Pierre Yves

Appel du club de SAINT MALO CJF et du Comité Directeur du District d'Ille et Vilaine d'une décision de la Commission Départementale « DISCIPLINE » en date du 23 mai 2019.

Match U15 - D3 groupe A du 18 mai 2019 : ENT. SENS VIEUX VY GAHARD – SAINT MALO CJF

- ❖ *Rappel aux devoirs de leur charge les dirigeants du CFJ SAINT MALO*
- ❖ *Rappel à l'ordre au club*
- ❖ *Dit que les frais de remise en état des locaux seront à régler par le club de CJF SAINT MALO.*

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure.

Après audition de :

M. JEHAN Nicolas, Licence N° 2297711932, Arbitre assistant de l'ENT. SENS VIEUX VY GAHARD

M. LAMARRE Tristan, Licence N° 2297720935, Président de l'ENT. SENS VIEUX VY GAHARD

M. DEWASMES Pascal, Maire de VIEUX VY SUR COUESNON

Noté les absences excusées de :

M. MESAS Dimitri, Licence N° 2297710230, Arbitre de la rencontre de l'ENT. SENS VIEUX VY GAHARD

M. VEILLARD Maxime, Licence N° 2297723318, Dirigeant de l'ENT. SENS VIEUX VY GAHARD

M. MARTIN Lionel, Licence N° 2210117875, Dirigeant de l'ENT. SENS VIEUX VY GAHARD

Noté les absences non excusées de :

M. LE GODINEC Benjamin, Licence N°96025299248, Arbitre assistant du CJF ST MALO

M. DANJOU Ugo, Licence N° 2548071711, Capitaine du CJF ST MALO

M. CANET Benoit, Licence N° 22229648270, Educateur du CJF ST MALO

M. PEREIRA REBELO Raphael, Licence N° 520575244, Dirigeant du CJF ST MALO

Mme ALMICARO Pauline, Licence N° 2547747025, Dirigeante du CJF ST MALO

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et 2^{ème} instance.

Considérant que la décision prise par la Commission « Discipline » est contestée par le CJF SAINT MALO.

Attendu que le club du CJF SAINT MALO, auteur de l'appel est absent et non excusé à cette séance.

./.

Attendu que le club, dans son courrier, rejette toutes les décisions prises par la Commission de « Discipline » et ce, malgré les photos prises dans le vestiaire après la rencontre.

Attendu que M. le Maire de VIEUX VY SUR COUESNON qui a assisté à la 1^{ère} mi-temps certifie que les dégradations causées dans le vestiaire sont bien du fait de l'équipe du CJF ST MALO.

Au-delà du coût des réparations et même s'ils seront modérés, M. DEWASMES Pascal est révolté par ce manque de respect pour ses installations.

Attendu que malgré l'appel téléphonique du Maire auprès de l'éducateur du CJF ST MALO pour évoquer ces dégradations, ce dernier a refusé le dialogue ne reconnaissant pas les faits commis.

L'éducateur n'en aurait pas informé son Président.

Pour ces motifs, la Commission :

- ❖ **confirme** la décision de la Commission « DISCIPLINE », soit :
 - ✓ *Rappel aux devoirs de leur charge les dirigeants du CFJ SAINT MALO*
 - ✓ *Rappel à l'ordre au club*
 - ✓ *Dit que les frais de remise en état des locaux seront à régler par le club du CJF STMALO*
- ❖ **inflige** à l'éducateur M. CANET Benoit une suspension de 3 matches fermes pour refus de dialogue et comportement contraire à sa fonction.
- ❖ **Dit** le club CJF ST MALO redevable des frais de déplacement des membres de cette commission.

Appel du club FC GUIPRY MESSAC et du Comité Directeur du District d'Ille et Vilaine d'une décision de la Commission Départementale « DISCIPLINE » en date du 29 mai 2019.

Match D2 - Groupe I du 19 mai 2019 : FC GUIPRY MESSAC 3 – FC ATLANTIQUE VILAINE 3

- ❖ *Suspension de 15 matches fermes au joueur GAREL Jérôme*

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure.

Après audition de :

M. BALO Aytekin, Licence N° 2543077796, Arbitre de la rencontre,

M. GAREL Jérôme, Licence N° 2291173105, Joueur du FC GUIPRY MESSAC

M. COTTAIS Cédric, Licence N° 2291173102, Capitaine du FC GUIPRY MESSAC

M. ORAIN Sylvain, Président du FC GUIPRY MESSAC

Noté les absences excusées de :

M. CHOISNARD Ronan, Licence N° 1234567893, Arbitre assistant du FC GUIPRY MESSAC

M. BLEAS Christophe, Licence N° 2229649551, Educateur du FC GUIPRY MESSAC

M. DENIS Philippe, Licence N° 2227757006, Arbitre assistant du FC ATLANTIQUE VILAINE

M. BELLAUD Norbert, Licence N° 2543340632, Capitaine du FC ATLANTIQUE VILAINE

M. PORCHER Kenny, Licence N° 2543131055, Joueur du FC ATLANTIQUE VILAINE

M. DENIS Aurélien, Licence N° 440622070, Educateur du FC ATLANTIQUE VILAINE

M. MERCY Eddie, Licence N° 430646010, Dirigeant du FC ATLANTIQUE VILAINE

La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et 2^{ème} instance.

Considérant que la décision prise par la Commission « Discipline » sanction infligée à M. GAREL Jérôme soit 15 matches fermes est contestée. Le club FC GUIPRY MESSAC demande la suspension de cette décision.

Attendu que le gardien de but, sur ce duel aérien pour la réception du ballon, d'après lui, ne pouvait pas mettre ses 2 pieds en avant mais qu'il avait peut-être un genou en avant pour se protéger.

Attendu que ce gardien indique que ce n'est pas un acte intentionnel, mais peut-être suite à ce contact, le joueur PORCHER Kenny se serait fait une entorse du genou en retombant.

Attendu que l'arbitre de la rencontre, affirme et certifie que le gardien est bien sorti volontairement avec les pieds en avant sur ce duel aérien, ce qui a entraîné la blessure du joueur.

Attendu que l'arbitre confirme les propos menaçants du gardien lors de cette rencontre. Propos intimidant que le gardien, M. GAREL Jérôme, reconnaît en partie avoir prononcé à l'encontre du joueur blessé PORCHER Kenny.

Pour ces motifs :

- ❖ La Commission **confirme** la décision de la Commission « DISCIPLINE », soit :
 - ✓ *Suspension de 15 matches fermes au joueur GAREL Jérôme*

Le Président

BENOIT Laurent

Le Secrétaire de séance

ROLLAND Alain